

Distr. générale 4 avril 2014 Français Original: anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-huitième session, 13-22 novembre 2013

Nº 42/2013 (Émirats arabes unis)

Communication adressée au Gouvernement le 12 août 2013

Concernant: Abdullah Al Hadidi

Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication.

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

- 1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 du Conseil, en date du 26 septembre 2013. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe, et Corr.1), le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.
- 2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:
- a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
- b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

GE.14-13198 (F) 300514 300514





- c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);
- d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);
- e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

- 3. L'affaire est résumée ci-après telle qu'elle a été rapportée au Groupe de travail sur la détention arbitraire.
- 4. Abdullah Al Hadidi (ci-après M. Al Hadidi) est un ressortissant des Émirats arabes unis, résidant habituellement à Sharjah, aux Émirats arabes unis, avec sa femme et ses trois enfants. Il est très actif sur le réseau social et service de microblogage en ligne «Twitter».
- 5. Le 22 mars 2013, à 3 heures, des agents du service de sécurité nationale des Émirats arabes unis ont procédé à l'arrestation de M. Al Hadidi à son domicile, à Sharjah. Aucun mandat d'arrêt ne lui aurait été présenté et il n'aurait pas été informé des chefs retenus contre lui. Immédiatement après son arrestation, M. Al Hadidi a été emmené au poste de police de Sharjah, puis a été transféré plus tard dans la nuit au poste d'Al Khalidiya, à Abu Dhabi.
- 6. Le 23 mars 2013, M. Al Hadidi a été autorisé à téléphoner à sa famille et à l'informer de sa détention par la police à Abu Dhabi. La source rapporte que sa famille n'a pas été autorisée à lui rendre visite au poste d'Al Khalidiya. En outre, la police a refusé le versement d'une caution pour sa remise en liberté. La source indique que sa famille a été ultérieurement informée par la police que M. Al Hadidi était détenu en raison d'accusations liées à une affaire financière.
- 7. D'après la source, le Procureur général des Émirats arabes unis a demandé au tribunal de poursuivre M. Al Hadidi sur le fondement des articles premier et 46 de la nouvelle loi n° 5/2012 relative à la cybercriminalité. L'article premier définit notamment l'«information électronique» et l'article 46 incrimine l'utilisation d'Internet et des technologies de l'information à des fins illicites . La source fait observer que cette loi a fait l'objet de nombreuses recommandations en vue de sa révision ou de son abrogation lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel concernant les Émirats arabes unis, qui a eu lieu en janvier 2013.
- 8. La source rapporte que M. Al Hadidi a assisté aux audiences tenues devant la Cour suprême fédérale en l'affaire des «94 dissidents et qu'il a communiqué des informations à ce sujet à des organisations internationales de défense des droits de l'homme, car les observateurs internationaux et les représentants des médias s'étaient vu refuser l'accès au procès. Il a aussi joué un rôle actif dans la coordination de l'action des familles des prévenus, parmi lesquels se trouvait son père, et dans la collecte de preuves, notamment des vidéos et des documents, pour leur défense.

2 GE.14-13198

- 9. À propos de l'affaire des «94 dissidents», la source appelle l'attention sur l'appel urgent adressé conjointement, le 7 novembre 2012, par plusieurs titulaires de mandats au titre des procédures spéciale, y compris le Groupe de travail sur la détention arbitraire, au sujet d'allégations d'arrestations massives et de détention de défenseurs des droits de l'homme, de juges et d'avocats¹.
- 10. Le 8 avril 2013, le tribunal de première instance d'Abu Dhabi a condamné M. Al Hadidi à dix mois d'emprisonnement pour diffusion d'informations mensongères sur Twitter au sujet des audiences tenues par la Cour suprême fédérale dans l'affaire des «94 dissidents». Le tribunal a estimé que les informations sur les audiences communiquées par M. Al Hadidi présentaient celles-ci sous un jour défavorable.
- 11. La source estime que l'arrestation de M. Al Hadidi et le jugement prononcé contre lui s'inscrivent dans le cadre d'une vague de répression généralisée dont font l'objet des personnes qui exercent leurs droits garantis par la Constitution et les lois des Émirats arabes unis, notamment la liberté d'opinion et d'expression. Elle soutient que la peine infligée à M. Al Hadidi et la publication de son nom dans les médias locaux visent à avoir un effet dissuasif sur l'exercice des activités de défense des droits de l'homme dans le pays.
- 12. La source affirme que M. Al Hadidi est un prisonnier d'opinion et que son arrestation et sa détention résultent de l'exercice d'activités légitimes de défense des droits de l'homme. Elle soutient que la détention de M. Al Hadidi constitue une violation des obligations incombant aux Émirats arabes unis au titre du droit international.
- 13. La source affirme que la condamnation de M. Al Hadidi et sa privation de liberté sont liées à l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Réponse du Gouvernement

- 14. Dans une lettre en date du 12 août 2013, le Groupe de travail a transmis les allégations ci-dessus au Gouvernement des émirats arabes unis, et l'a prié de donner des informations détaillées sur la situation actuelle de M. Al Hadidi. Il regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu aux allégations qui lui ont été transmises dans le délai de soixante jours fixé au paragraphe 15 de ses Méthodes de travail.
- 15. Le Gouvernement, dans une lettre en date du 12 novembre 2013, a demandé une prolongation du délai prévu pour sa réponse. Sa demande a été rejetée par le Groupe de travail au motif que cette lettre avait été reçue après l'expiration du délai de soixante jours susmentionné et ne mentionnait aucun motif à l'appui de la demande de prorogation.
- 16. Le Groupe de travail considère qu'il est en mesure de rendre son avis sur la détention de M. Al Hadidi, conformément au paragraphe 16 de ses Méthodes de travail.

Délibération

17. Bien que le Groupe de travail ait appris que M. Al Hadidi avait été remis en liberté le 3 novembre 2013, il a décidé de ne pas classer l'affaire, conformément au paragraphe 17 a) de ses Méthodes de travail, en raison de la gravité des violations alléguées par la source. Celles-ci comprennent notamment: l'absence de mandat d'arrêt; l'absence de notification des accusations; et le fait que le jugement ait été motivé par la diffusion d'informations sur Twitter au sujet d'une procédure devant la Cour suprême fédérale, dans l'intention de nuire.

GE.14-13198 3

¹ A/HRC/22/67, p. 137; communication nº ARE 7/2012.

- 18. Le Groupe de travail a examiné la relation entre la détention et la poursuite de M. Al Hadidi, d'une part, et l'exercice de ses droits fondamentaux à la liberté d'expression et d'association dans le cadre de ses activés de défenseur des droits de l'homme, d'autre part. La source affirme que sa détention est directement et exclusivement liée à ses activités.
- 19. Le Groupe de travail estime que des poursuites, qui ne sont pas fondées sur des faits concrets susceptibles de donner lieu à une condamnation pénale mais sur les seules circonstances que l'intéressé ait commenté le procès dans les médias, diffusé dans les médias, via Internet, des informations s'y rapportant et aidé les familles et les amis des prévenus, sont constitutives d'une atteinte à la liberté d'opinion, d'expression et de réunion garantie par la Constitution des Émirats arabes unis et les articles 9, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Avis et recommandations

20. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de M. Al Hadidi est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève des catégories I et II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

- 21. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier à la situation, y compris en offrant une réparation appropriée à M. Al Hadidi à raison de sa détention arbitraire.
- 22. Le Groupe de travail encourage le Gouvernement des Émirats arabes unis à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- 23. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a appelé tous les États à coopérer avec le Groupe de travail, à tenir compte de ses points de vue et, si nécessaire, à prendre les mesures appropriées pour remédier à la situation des personnes privées arbitrairement de leur liberté, et à informer le Groupe de travail des mesures ainsi prises².

[Adopté le 15 novembre 2013]

4 GE.14-13198

² Résolution 24/7, par. 3, 6 et 9.